

# BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 514

Juillet-Septembre 2016

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>  <b>B. JURISPRUDENCE</b>		67 à 69
<b>1° Recours contentieux.</b> Principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État réuni en assemblée du contentieux a estimé que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce qu'une personne qui a eu connaissance d'une décision administrative individuelle, même sans mention des voies et délais de recours, puisse contester celle-ci indéfiniment. En règle générale, il considère que, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.	B-R1-16-1	70
<b>2° Recours contentieux.</b> Pension militaire d'invalidité. Durée d'instruction. Si la procédure d'instruction de la demande de révision d'une pension militaire d'invalidité n'est pas formellement imposée comme un préalable obligatoire avant la saisine d'un juge, sa durée doit être incluse dans le calcul de la durée globale de la procédure juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas des recours administratifs non obligatoires. Au cas particulier, la Haute juridiction a estimé que le calcul de la durée globale de la procédure engagée par le requérant devait s'apprécier à compter de la date de la demande de révision de sa pension formulée auprès du ministre de la défense. Cette durée qui en l'espèce a été de plus de onze ans et six mois, a méconnu son droit à un délai raisonnable de jugement.	B-R1-16-2	72

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
7-7-16	9-7-16	<p><b>Arrêté</b> accordant aux militaires participant à l'opération Chammal le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Dispositions applicables aux militaires ainsi qu'à leurs ayants-cause, servant dans le cadre de l'opération Chammal, pour deux ans, à compter du 15 août 2014.</p>
3-8-16	6-8-16	<p><b>Décret n° 2016-1073</b> relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique.</p> <p>Cette dématérialisation s'appuie sur la création d'un espace numérique sécurisé qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye, que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information ou échanges transactionnels.</p>
11-8-16	18-8-16	<p><b>Arrêté</b> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent effet pour les services ministériels et organismes, visés ci-contre, le 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p>
11-8-16	28-8-16	<p><b>Arrêté</b> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent effet pour les services ministériels et organismes, visés ci-contre, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.</p>
25-8-16	6-9-16	<p><b>Arrêté</b> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité est fixé à 14,04 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
16-9-16	20-9-16	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant la date d'effet de la nouvelle procédure d'admission à la retraite à l'égard des fonctionnaires civils et des militaires relevant de l'institut national de la recherche agronomique.</p> <p>- Classement : M 4.</p>	<p>Les dispositions des articles D 1, D 20 et D 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent effet pour les services ministériels et organismes, visés ci-contre, le 1<sup>er</sup> octobre 2016.</p>
27-9-16	29-9-16	<p><a href="#">Décret n° 2016-1259</a> relatif à l'indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique des fonctionnaires des corps ou emplois de police technique et scientifique de la police nationale.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	<p>Rénovation du régime indemnitaire des fonctionnaires de la police technique et scientifique.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
3-8-16		<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p><a href="#">Circulaire Cnav n° 2016-36</a> relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	

**1° Recours contentieux. Principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État réuni en assemblée du contentieux a estimé que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce qu'une personne qui a eu connaissance d'une décision administrative individuelle, même sans mention des voies et délais de recours, puisse contester celle-ci indéfiniment. En règle générale, il considère que, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.**

Arrêt du Conseil d'État n° 387763 du 13 juillet 2016.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vigueur à la date de la décision contestée devant le juge du fond et dont les dispositions sont désormais reprises à l'article R 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ; qu'il résulte de ces dispositions que cette notification doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X..., ancien brigadier de police, a reçu le 26 septembre 1991 notification de l'arrêté du 24 juin 1991 lui concédant une pension de retraite, ainsi que l'atteste le procès-verbal de remise de son livret de pension ; que cette notification mentionnait le délai de recours contentieux dont l'intéressé disposait à l'encontre de cet arrêté mais ne contenait aucune indication sur la juridiction compétente ; qu'ainsi, en jugeant que cette notification comportait l'indication des voies et délais de recours conformément aux dispositions de l'article R 421-5 citées ci-dessus, le tribunal administratif de Lille a dénaturé les pièces du dossier ; que M. X... est donc fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, alors en vigueur, repris au premier alinéa de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. » ; qu'il résulte des dispositions citées au point 1 que lorsque la notification ne comporte pas les mentions requises, ce délai n'est pas opposable ;

5. Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a reçu notification le 26 septembre 1991 de l'arrêté portant concession de sa pension de retraite du 24 juin 1991, comme l'atteste le procès verbal de remise de son livret de pension, et que cette notification comportait mention du délai de recours de deux mois et indication que l'intéressé pouvait former, dans ce délai, un recours contentieux ; que si une telle notification était incomplète au regard des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, faute de préciser si le recours pouvait être porté devant la juridiction administrative ou une juridiction spécialisée, et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R 421-1 du même code ne lui était pas opposable, il résulte de ce qui précède que le recours dont M. X... a saisi le tribunal administratif de Lille plus de vingt-deux ans après la notification de l'arrêté contesté excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé ; que sa demande doit, en conséquence, être rejetée comme tardive ; qu'il en résulte que les conclusions présentées par M. X... sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

**2° Recours contentieux. Pension militaire d'invalidité. Durée d'instruction. Si la procédure d'instruction de la demande de révision d'une pension militaire d'invalidité n'est pas formellement imposée comme un préalable obligatoire avant la saisine d'un juge, sa durée doit être incluse dans le calcul de la durée globale de la procédure juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas des recours administratifs non obligatoires. Au cas particulier, la Haute juridiction a estimé que le calcul de la durée globale de la procédure engagée par le requérant devait s'apprécier à compter de la date de la demande de révision de sa pension formulée auprès du ministre de la défense. Cette durée qui en l'espèce a été de plus de onze ans et six mois, a méconnu son droit à un délai raisonnable de jugement.**

Arrêt du Conseil d'État n° 389760 du 13 juillet 2016.

1. Considérant qu'il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ; que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; qu'ainsi, lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice ; que le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale, compte tenu notamment, de l'exercice des voies de recours, particulière à chaque instance et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ; qu'enfin, lorsque des dispositions applicables à la matière faisant l'objet d'un litige organisent une procédure préalable obligatoire à la saisine du juge, la durée globale de jugement doit s'apprécier, en principe, en incluant cette phase préalable ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, applicables à la date à laquelle M. X... a saisi l'administration : « Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article L 8, adresser une demande de révision sur laquelle le médecin-chef du centre de réforme doit formuler une proposition de liquidation dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande, selon les modalités définies à l'article L 6 » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, saisi le 13 décembre 2002 la direction interdépartementale compétente d'une réclamation tendant à la révision de sa pension d'invalidité pour aggravation ; que l'administration a accusé réception de sa demande le 17 janvier 2003 en l'informant de l'instruction de son dossier et d'une prochaine convocation pour expertise médicale ; qu'en dépit de plusieurs relances de M. X..., la procédure administrative ne s'est achevée que le 18 février 2008 par un arrêté du ministre chargé des anciens combattants rejetant sa demande de révision ; que le requérant a saisi le tribunal départemental des pensions militaires du Var le 21 mars 2008 ; que sa requête a été transférée au tribunal des pensions de Marseille, nouvelle juridiction compétente, qui a statué par un jugement du 3 juillet 2014 ;

4. Considérant, ainsi qu'il a été dit au point 1, la durée globale de jugement d'un litige inclut la durée de la phase de recours administratif préalable obligatoire ; que la durée des recours administratifs non obligatoires n'est ainsi pas prise en compte ; que si la procédure administrative d'instruction de la demande de révision d'une pension d'invalidité pour complication nouvelle ou aggravation n'est pas formellement imposée comme un préalable obligatoire avant la saisine du juge, eu égard néanmoins à ses caractéristiques particulières, notamment à la mise en oeuvre d'une expertise préalable et nécessaire à l'intervention du juge, sa durée doit être incluse dans le calcul de la durée globale de la procédure juridictionnelle ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le calcul de la durée globale de la procédure juridictionnelle engagée par M. X... doit s'apprécier à compter, de la date de sa demande de révision de sa pension auprès du ministre de la défense ; qu'il résulte de l'instruction que la durée globale de cette procédure a été de plus de onze ans et six mois ; que, d'une part, la circonstance que M. X... a, ainsi que l'a constaté le jugement du 3 juillet 2014, renoncé à certaines de ses conclusions en cours d'instance devant le tribunal des pensions de Marseille, est sans incidence sur l'appréciation du caractère excessif de la durée de la procédure de jugement ; que, d'autre part, à supposer même que la situation médicale de M. X... aurait présenté un caractère complexe, l'affaire ne présentait pas de difficulté spécifique et nécessitait, compte tenu des conséquences de la décision attaquée sur la situation de l'intéressé, une diligence particulière ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est pas même allégué, que l'intéressé aurait concouru à l'allongement de cette procédure ; que, par suite, M. X... est fondé à soutenir que son droit à un délai raisonnable de jugement a été méconnu et à demander, pour ce motif, la réparation des préjudices qu'il a subis ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 8 000 euros, y compris tous intérêts capitalisés à la date de la présente décision.

.....